

ORDONNANCE

Rôle N° CAL-2022-00073

rendue le seize juin deux mille vingt-deux en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile par le magistrat de la mise en état, Madame Anne-Françoise GREMLING, conseiller à la Cour d'appel, assistée de Madame le greffier Isabelle HIPPERT,

dans une affaire se mouvant

Entre :

la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à r.l., inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg et sous le numéro B xxxxx auprès du RCSL, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître A, sinon par l'une de ses fondées de pouvoir dûment nommées, tous avocats à la Cour et demeurant professionnellement à la même adresse,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 janvier 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée SOC 1), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître A, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

et :

B, demeurant à D-(...),

intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 29 janvier 2019, la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à.r.l., ci-après la société SOC 1), a donné assignation à B à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir constater que Maître A a reçu mandat de la part de l'assigné pour représenter la société SOC 2) dans le cadre du procès qui l'opposait à SOC 3) s.à r.l.
- voir constater que par mémoire d'honoraires du 4 octobre 2013, Maître A a adressé sa facture définitive au Dr B après que ce dernier avait déjà clôturé son dossier avec sa cliente, sans en informer Maître A,
- voir constater que par courrier recommandé, Maître B fut informé que la créance a été cédée à la société SOC 1), ce courrier constituant en même temps une mise en demeure,
- voir constater que par cette lettre recommandée il a été suffi aux exigences de l'article 1690 du Code civil pour la transmission de la créance de l'Etude A à la société SOC 1),
- voir condamner l'assigné à lui payer la somme de 23.881,10 euros avec les intérêts légaux à partir du 24 mai 2017
- voir dire que l'intérêt sera majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la signification du jugement à intervenir,
- voir condamner l'assigné au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par acte de désistement d'instance notifié le 21 juin 2019 au mandataire de B, la société SOC 1) a déclaré se désister de l'instance qu'elle avait introduite contre B.

Ce dernier a accepté le désistement d'instance.

Par jugement du 4 octobre 2019, le tribunal d'arrondissement, statuant contradictoirement, a donné acte à la société SOC 1) qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance qu'elle avait introduite contre B par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 29 janvier 2019, donné acte à B de son acceptation du désistement d'instance, décrété le désistement d'instance aux conséquences de droit, déclaré l'instance éteinte et condamné la société SOC 1) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, la société SOC 1) a relevé appel par acte d'huissier du 11 janvier 2022.

Par réformation du jugement entrepris, l'appelante demande à la Cour de constater que le bureau B Rechtsanwälte était, au moment où le mandat a été confié, soit le

25 janvier 2001, une « *Gesellschaft bürgerlichen Rechts* » (GbR), de dire qu'il y a responsabilité totale de chacun des membres du bureau, de sorte que l'assignation dirigée contre B était parfaitement recevable et qu'un désistement d'instance ne s'imposait pas, partant d'annuler ce désistement pour erreur et de renvoyer l'affaire en première instance pour voir statuer sur le fond de la demande.

La société SOC 1) sollicite, en outre, la condamnation de B à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros et conclut à la condamnation de ce dernier aux frais et dépens des deux instances, sinon de l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, l'appelante soutient avoir été induite en erreur par les informations incomplètes fournies en première instance par la partie adverse, qui aurait affirmé à tort que B n'avait pas de dette à l'égard de la société SOC 1).

L'intimé soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel et partant l'irrecevabilité de l'appel, pour cause de libellé obscur. Il fait valoir que l'appelante n'explique pas en quoi la juridiction du premier degré se serait trompée dans son appréciation.

A titre subsidiaire, il conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de l'appelante, le jugement entrepris ne préjudiciant pas aux intérêts de cette dernière.

A titre plus subsidiaire, il soutient que le jugement entrepris, qui donne acte du désistement et déclare l'instance éteinte, ne constitue pas un jugement appellable au sens des articles 578 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

A titre de dernière subsidiarité, l'intimé soulève que les demandes de l'appelante constituent des demandes nouvelles, irrecevables en instance d'appel.

L'intimé réclame finalement une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance.

L'appelante réplique que son recours est recevable.

Elle conclut au rejet de l'exception du libellé obscur, en soutenant qu'il résulte clairement de l'acte d'appel que son désistement d'instance s'était basé sur des données inexactes.

L'appelante estime qu'elle a un intérêt à agir, dans la mesure où elle serait créancière d'un montant de 23.881,10 euros en principal, au titre d'un mémoire d'honoraires du 4 octobre 2013. Elle fait valoir qu'à défaut d'annulation du désistement par la Cour d'appel, elle ne pourra poursuivre la procédure introduite par assignation du 29 janvier 2019.

Elle soutient que le jugement du 4 octobre 2019 est appellable, étant donné qu'il s'agit d'un jugement qui met fin à l'instance.

Elle conteste finalement que ses demandes constituent des demandes nouvelles en appel.

Appréciation

Quant à l'exception du libellé obscur

Aux termes de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, « *outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité :*

[...]

3) l'indication du jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité ».

Suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Ce texte est à interpréter en ce sens qu'une action en justice est recevable à la condition que le défendeur ne puisse se méprendre sur sa portée (Cour d'appel, 20 avril 1977, Pas. 23, p. 517).

En l'espèce, l'appelant indique dans son acte d'appel que son recours porte sur le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 4 octobre 2019, en ce que ce jugement lui a donné acte de son désistement d'instance dans l'affaire l'opposant à B. L'appelant explique que le désistement d'instance présenté en première instance par ses soins avait reposé sur de fausses informations.

Au vu des indications fournies, il faut admettre que la partie intimée ne pouvait se méprendre sur l'objet et la portée de l'appel et était en mesure de préparer utilement sa défense.

L'exception du libellé obscur est, dès lors, à rejeter.

Quant à l'intérêt à agir de l'appelant

L'intérêt étant la mesure de l'action, l'appel ne peut être interjeté par une partie que pour autant qu'elle est lésée par le jugement qu'elle entreprend (Cour d'appel 24 mai 1978, Pas. 24, 136).

En l'espèce, les juges de première instance ont fait droit à la demande de la société SOC 1) en lui donnant acte de son désistement d'instance et en décrétant le désistement d'instance aux conséquences de droit.

L'appelante ne saurait, dès lors, se prévaloir d'une lésion de ses droits résultant du dispositif du jugement entrepris.

Il s'ensuit que l'appel est irrecevable, faute d'intérêt dans le chef de l'appelante.

L'irrecevabilité de l'appel entraîne l'irrecevabilité de la demande de l'appelante en obtention d'une indemnité de procédure.

Il serait inéquitable de laisser à charge de l'intimé l'entièreté des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 750 euros.

PAR CES MOTIFS:

le magistrat de la mise en état, troisième chambre, siégeant en matière civile, en application de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception du libellé obscur, soulevée par B,

déclare l'appel irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à.r.l.,

déclare irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à.r.l. en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à.r.l. à payer à B une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Eric SAYS, sur ses affirmations de droit.

La lecture de la présente ordonnance a été faite en la susdite audience publique par Anne-Françoise GREMLING, conseiller à la Cour d'appel, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.